

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA FORÊT ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Direction de l'enseignement et de la recherche Sous-direction de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel Bureau de la politique des structures et de la prévision Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : André LE GOFF Tél : 01 49 55 51 62 Fax : 01 49 55 56 17 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE</p> <p style="text-align: center;">DGER/POFEGTP/C2001-2014</p> <p style="text-align: center;">Date : 26 NOVEMBRE 2001</p>
---	---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Messieurs les Directeurs régionaux de
l'agriculture et de la forêt

Objet : Projets régionaux de l'enseignement agricole

Résumé : La présente circulaire accompagne la généralisation de la mise en place des projets régionaux en harmonisant autant que possible les démarches tout en prenant en compte les spécificités régionales.

Mots-clés : projet régional, enseignement agricole

Plan de Diffusion	
<p>Pour exécution :</p> <p>Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt</p>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration centrale Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. Haut commissariat de la République des T.O.M. Inspection générale de l'agriculture Conseil général de l'agronomie Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives des établissements privés d'enseignement agricole

LES PROJETS REGIONAUX DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a tracé, pour l'enseignement technique agricole, le cadre d'une politique de projets : réaffirmation du projet d'établissement, introduction du projet régional de l'enseignement agricole, confirmation du rôle du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole en tant que fondement de la conduite du dispositif national de l'enseignement agricole. Désormais, les trois niveaux d'organisation (le niveau local, le niveau régional et le niveau national) sont dotés d'outils pour structurer leur action dans le respect de l'unité et de la diversité.

Dans ce nouvel environnement, le **projet régional de l'enseignement agricole**, projet de l'Etat en région, élaboré sous la responsabilité du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF)/service régional de la formation et du développement (SRFD), revêt une importance stratégique essentielle pour l'articulation des différents niveaux d'organisation.

La présente circulaire, prise en application de la **loi d'orientation agricole** du 9 juillet 1999 et élaborée dans le cadre de la démarche de projet pour le service public d'enseignement agricole (PROSPEA) **rappelle le contexte, précise les enjeux** du projet régional de l'enseignement agricole, **aborde le cadre méthodologique de son élaboration et énumère les grandes caractéristiques attendues** ainsi que les **éléments incontournables du projet régional**.

L'expérience acquise doit permettre à présent de généraliser la mise en place des projets régionaux en harmonisant autant que possible les démarches tout en prenant en compte les caractéristiques régionales.

1 Le contexte

1.1 Historique

Les instructions pour la préparation du XI^{ème} plan insistent sur l'importance que revêt la stratégie de l'Etat en région et l'articulation entre les procédures nationale et régionale. En se référant à ces axes, le second schéma prévisionnel national des formations incitait déjà à la mise en place, dans chaque région, d'un projet régional pour l'enseignement agricole public intégrant l'ensemble des missions, démarche similaire à celle mise en œuvre par les recteurs pour les projets académiques. Le projet régional, outil de travail élaboré par le DRAF et ses services, se présentait comme une charte d'actions adaptant le schéma national aux conditions régionales et servant de référence aux projets d'établissements. Ces projets régionaux s'inscrivaient dans le cadre de la contribution de l'administration régionale aux travaux de planification régionale.

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 prévoit que « le Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) est consulté sur le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes (PRDFPJ) et sur le projet régional de l'enseignement agricole ».

Le troisième schéma prévisionnel national des formations, arrêté le 13 mars 1998, en pleine harmonie avec les orientations de la loi d'orientation agricole de 1999, invitait déjà les services régionaux à "élaborer, comme cadre de leur action, un projet régional pour l'enseignement agricole public, lui-même inséré dans un projet plus large englobant les établissements privés".

1.2 Les premiers projets régionaux de l'enseignement agricole

Les premiers projets régionaux qui, pour la plupart, se sont présentés comme une contribution aux schémas prévisionnels régionaux et aux plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes (PRDFPJ) mis en place par les Conseils régionaux, ont été conçus à partir de 1990. D'autres régions se sont dotées de projets régionaux de l'enseignement agricole dès 1998 sur la base du troisième schéma national ou après la promulgation de la loi du 9 juillet 1999.

Aujourd'hui, les projets régionaux, nés dans des contextes différents, ont des formes très diverses quant à la méthodologie mise en œuvre, aux contenus, à la durée...

L'objet de cette circulaire est de fournir aux DRAF des éléments pour élaborer les projets régionaux qui jouent pleinement leur rôle d'articulation entre le niveau local et le niveau national.

2 Les enjeux du projet régional de l'enseignement agricole

Le projet régional de l'enseignement agricole **est réalisé sous la responsabilité du DRAF/SRFD**, chargé de la mise en œuvre dans chaque région de la politique du ministère de l'agriculture et de la pêche en matière d'éducation et de formation.

Les DRAF sont ainsi appelés à conduire la stratégie de l'Etat dans les régions en tenant compte des spécificités et des conditions particulières à chaque région et en **respectant les politiques publiques et particulièrement les orientations nationales en matière d'éducation et de formation.**

Le projet régional doit être le résultat d'un travail collectif associant l'ensemble des partenaires de l'enseignement agricole autour d'objectifs partagés.

Le projet régional de l'enseignement agricole :

- inscrit l'enseignement agricole dans le système éducatif en région ;
- définit les orientations qu'il convient de donner à l'enseignement agricole dans la région en déclinant les orientations nationales et en prenant en compte les réalités régionales ;
- couvre l'ensemble des missions confiées par la loi à l'enseignement agricole en favorisant toutes les synergies nécessaires ;
- fournit des références communes pour guider l'élaboration des projets d'établissements avec le souci d'une cohérence d'ensemble ;
- facilite l'action de l'autorité académique dans l'exercice de ses différentes missions, notamment :
 - au niveau de l'évolution des structures pédagogiques : les orientations retenues doivent faciliter le choix de priorités régionales claires et rendre ainsi plus aisé le pilotage national ;
 - dans ses rapports avec le Conseil régional pour la mise en œuvre des compétences partagées entre l'Etat et les régions. Le projet régional de l'enseignement agricole se présente comme la contribution de l'Etat (ministère de l'agriculture et de la pêche) à l'élaboration par le Conseil régional du schéma prévisionnel régional et du PRDFPJ. Il constitue le cadre de référence de l'enseignement agricole en région en l'absence de schéma prévisionnel régional ;

- dans ses rapports avec le recteur d'académie, particulièrement en ce qui concerne les liens à établir avec le projet académique ;
 - dans les rapports avec les professions concernées par l'enseignement agricole (élaboration de contrats d'objectifs...) ;
 - dans les liens à tisser avec l'enseignement supérieur, la recherche et le développement ;
- définit les perspectives de contractualisation pluriannuelle entre l'Etat, le niveau régional et le niveau local en respectant les orientations spécifiques de l'Etat pour chacune des régions conformément à la circulaire du Premier Ministre du 8 janvier 2001 relative aux directives nationales d'orientation.

3 Cadre méthodologique d'élaboration

3.1 Les informations de base indispensables

Les projets régionaux de l'enseignement agricole prennent appui sur :

- les textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique éducative dans son ensemble (code de l'éducation) et spécifiques à l'enseignement agricole (code rural, schéma prévisionnel national des formations...) ;
- les textes législatifs et réglementaires relatifs aux mesures de décentralisation, au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'aménagement et au développement du territoire notamment.

Ils nécessitent une bonne connaissance du contexte régional avec différents référents :

- le schéma prévisionnel régional, le PRDFPJ, les contrats d'objectifs cosignés par le DRAF, le contrat de plan Etat/région, le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche, le projet régional de développement agricole (PRDA), le projet académique...
- les analyses sur les métiers et l'emploi dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que dans d'autres secteurs concourant au développement de ceux-ci, notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement
- les outils statistiques, les documents d'orientation descriptifs de l'état ou de l'évolution prévisible de la situation éducative et de l'offre de formation dans la région ;
- le constat de l'articulation enseignement technique / enseignement supérieur et recherche ;
- le cas échéant, le bilan du précédent projet régional ;
- les projets d'établissement déjà élaborés....

3.2 Démarche

Le législateur a souhaité l'élaboration d'un projet régional de l'enseignement agricole dans sa globalité. Par ailleurs, le troisième schéma prévisionnel national des formations invite les services régionaux à élaborer un projet régional de l'enseignement agricole public, lui-même inséré dans un projet plus large englobant les établissements privés. Le projet régional de l'enseignement agricole peut donc comporter une déclinaison pour l'enseignement agricole public.

L'élaboration d'un projet régional doit reposer sur une démarche qui permette de relier les faits constatés et causes supposées et de définir des stratégies d'action conduisant à la construction de représentations communes et d'objectifs partagés.

L'élaboration d'un tel projet partagé implique que l'ensemble des partenaires soit associé à la démarche. Pendant la phase d'élaboration, des échanges entre la DRAF et la DGER s'imposent sur les grandes orientations proposées.

Après validation des travaux dans des groupes ou commissions, le projet régional est soumis au Comité technique paritaire régional puis au CREA et adopté par le DRAF. Une large diffusion est alors à réaliser à l'intérieur du dispositif d'enseignement agricole pour une appropriation par les acteurs, à l'ensemble des institutions et partenaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles en région ainsi qu'à la DGER.

3.3 Durée du projet régional de l'enseignement agricole

La période de validité d'un projet régional ne doit pas avoir pour effet de figer l'analyse prospective et les orientations qui en découlent.

Les pratiques récentes qui montrent une diversité de l'inscription du projet régional au croisement de plusieurs temporalités ne sont pas toutes satisfaisantes.

Une période de validité calée sur la durée du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole paraît être une bonne solution. Au-delà de 4 à 5 ans des modalités d'actualisation paraissent nécessaires.

3.4 Evaluation

Les services régionaux sont incités à élaborer des tableaux de bord rassemblant des indicateurs de mesure et de suivi des actions engagées par le projet régional.

L'évaluation globale des projets régionaux de l'enseignement agricole, préoccupation légitime de l'administration centrale, sera mise en œuvre après concertation avec les services régionaux. Cette évaluation relève des dispositifs d'évaluation des politiques publiques.

4 Les caractéristiques attendues d'un projet régional de l'enseignement agricole

Les projets régionaux doivent mobiliser les établissements d'enseignement agricole pour **assurer l'ensemble des missions** que leur confie la loi : développement coordonné des formations initiales (voie scolaire et voie apprentissage) et continues, contribution aux activités de développement et notamment renforcement du rôle des exploitations et des ateliers technologiques conformément à la circulaire DGER - FOPDAC du 25 juillet 2001, participation à l'animation du milieu rural et dans ce cadre stratégie commune d'intervention des établissements dans l'animation de la vie culturelle régionale, renforcement de la coopération internationale, prise en compte de la mission d'insertion.

Le projet régional de l'enseignement agricole doit se présenter :

- comme une vision de l'avenir de l'enseignement agricole dans sa globalité régionale pour l'exercice de l'ensemble des missions avec toutes les synergies possibles en lien avec les objectifs nationaux définis par le schéma prévisionnel national des formations ;
- comme une stratégie pour l'autorité académique :
 - dans son rôle vis à vis de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles en région ;
 - dans son rôle spécifique vis à vis de l'enseignement agricole public et du rôle moteur que celui-ci doit jouer ;
- comme une volonté de progrès et d'amélioration centrée sur des résultats à atteindre ;

Il doit veiller à définir les perspectives permettant la mise en place de contrats pluriannuels entre l'Etat, le niveau régional et les établissements.

Il doit viser des objectifs volontairement limités mais essentiels et mesurables dans la durée.

Le projet régional de l'enseignement agricole élaboré collectivement doit permettre aux acteurs de définir et de partager les mêmes objectifs et une vision commune de l'avenir.

5 Les éléments incontournables d'un projet régional de l'enseignement agricole

Le projet régional de l'enseignement agricole, tout en déclinant des orientations nationales dans un contexte régional particulier, doit proposer au minimum les éléments suivants :

- un **état des lieux** de l'enseignement agricole dans son contexte :
 - présentation des réalités socio-économiques, professionnelles et éducatives régionales dans leurs aspects quantitatifs et qualitatifs ;
 - état des lieux de l'appareil de formation, de son fonctionnement, des moyens disponibles ; articulations entre les formations scolaires, l'apprentissage et la formation professionnelle continue ; articulations enseignement technique/enseignement supérieur ;
 - diagnostic de l'exercice des différentes missions.
 - des **axes de progrès ou axes stratégiques fondés sur l'état des lieux, centrés sur des résultats à atteindre** et visant à :
 - proposer une offre de formation adaptée aux orientations nationales, et aussi aux besoins économiques, sociaux, socioprofessionnels et culturels et aux réalités des établissements ;
 - asseoir la position de l'enseignement agricole dans l'offre de formation régionale et conforter l'ancrage territorial des établissements ;
 - consolider l'exercice de l'ensemble des missions confiées à l'enseignement agricole.
- Ces axes seront déclinés en objectifs opérationnels ;

- **des priorités clairement exprimées** en liaison avec le diagnostic ;
- **un dispositif de mise en œuvre et de suivi du projet** comportant des indicateurs de suivi et de mesure des résultats et un tableau de bord du projet ;
- **un plan de communication et d'information** permettant une appropriation par les établissements, leurs conseils et leurs personnels, et par les partenaires des établissements et de l'enseignement agricole de la région ;
- **une procédure d'actualisation du projet.** Le projet régional ne saurait être considéré comme un instrument rigide. Il doit être adapté en fonction des évolutions constatées ou qui se profilent.

Les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et les chefs des services régionaux de la formation et du développement doivent mettre en application ces directives nationales dès la parution de la circulaire. Les difficultés rencontrées dans l'application de ce texte seront signalées à la DGER sous le présent timbre.

Jean-Claude LEBOSSÉ

Directeur général de l'enseignement
et de la recherche